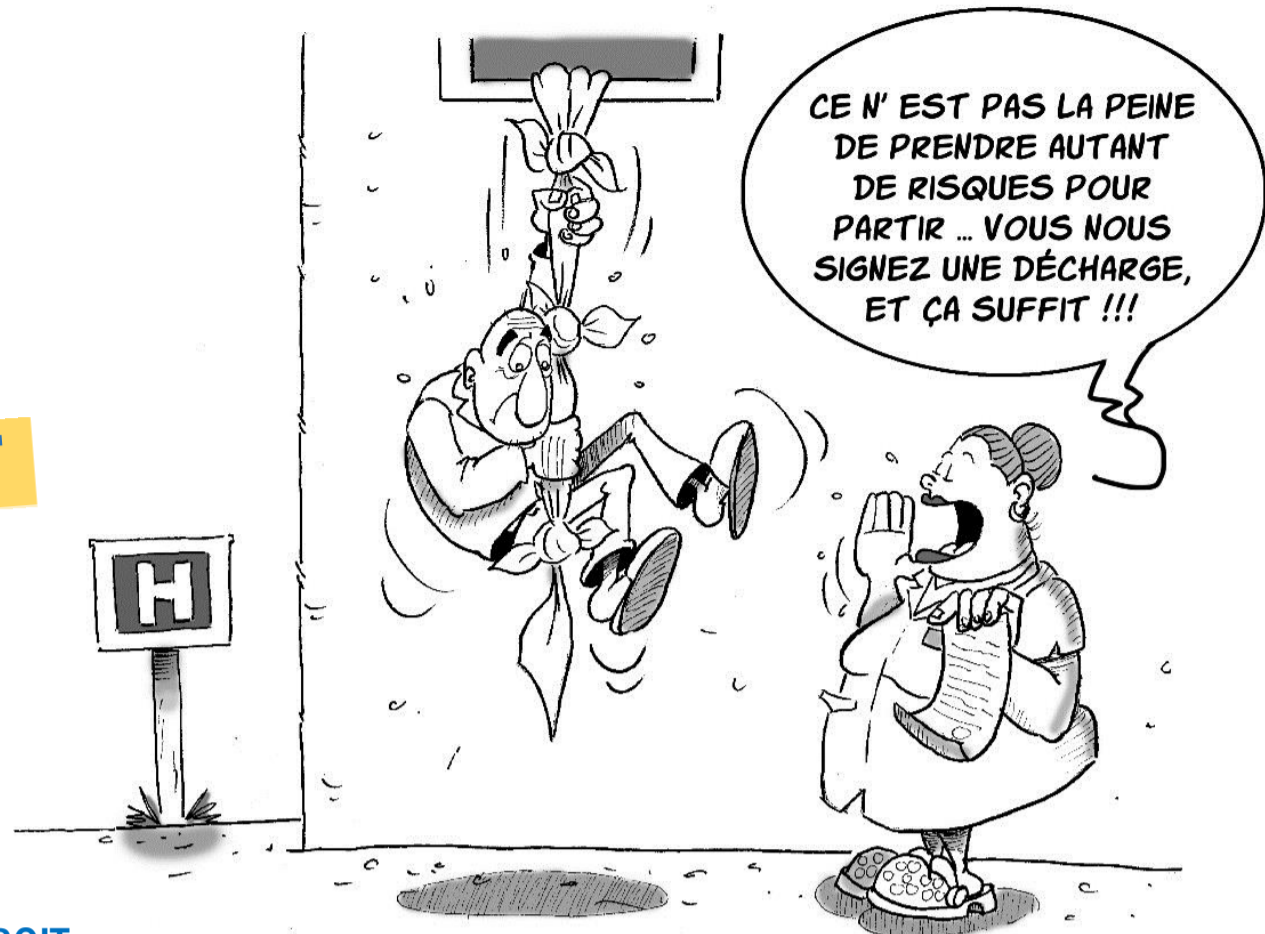




LE DROIT DU MOMENT



LES PRINCIPES DE CE DROIT

Liberté fondamentale du patient, elle reste une condition essentielle à son autonomie et son épanouissement. Si sa conciliation avec d'autres impératifs (soins, sécurité ou organisation interne), s'avère délicate à mettre en œuvre au quotidien pour le personnel, l'hôpital demeure un lieu de vie

LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR IMPLIQUE :

- la liberté de ne pas entrer en institution contre sa volonté
- la liberté de quitter l'établissement à tout moment
- la liberté de circuler librement dans les lieux communs de l'établissement et d'effectuer des sorties.

Elle implique également que l'établissement facilite la mobilité des personnes souffrant de difficultés motrices et conditionne plus largement d'autres droits : effectuer des sorties, recevoir des visites, entretenir des liens sociaux avec l'extérieur.

UNE JUSTICE IMPLACABLE

La contention systématique d'une personne, voire son enfermement, est réprimée par les tribunaux au titre des violences volontaires, par une peine maximale de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Quant aux violences habituelles sur personne vulnérable, elles sont punies de 5 à 30 ans de prison et une amende de 75 000 à 150 000 €, selon leur gravité (art. 222-14 du Code Pénal).

Enfin, tout individu qui retient indûment une personne dans un établissement d'hébergement et a conscience de la priver sans droit de sa liberté commet une séquestration arbitraire punie d'une peine d'emprisonnement de 5 à 20 ans et d'une amende de 75 000 € (art. 224-1 et 224-2).

QUELQUES RESTRICTIONS

Les mesures restrictives de la liberté d'aller et venir ne se réduisent pas à l'enfermement ou à la contention physique.

Les raisons de sécurité, les contraintes liées aux soins ou à l'organisation de l'hôpital peuvent conduire à limiter cette liberté. Ces restrictions générales ou individuelles, peuvent être imposées à une personne en raison de sa situation particulière.

Ainsi, le contrôle des sorties par le système d'autorisation ou par l'utilisation du bracelet électronique constitue des atteintes à cette liberté, dès lors qu'elles en conditionnent l'exercice.

Le principe de la liberté d'aller et venir vaut, quel que soit l'état de discernement de la personne.

LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR C'EST AUSSI...

Le droit pour la personne soignée ou accueillie de prendre ses décisions elle-même et la possibilité de mener une vie ordinaire au sein de l'établissement qu'elle a choisi.